



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/057 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société YARA France à Montoir-de-Bretagne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 15 septembre 2015 à la société YARA France pour la poursuite de l'exploitation de son usine de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement rédigé à la suite de l'inspection du 5 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 12 février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 février 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'une partie des dispositifs de désenfumage n'était pas opérationnelle notamment dans les bâtiments 10 et 11 servant au stockage d'engrais relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 4702 ;

Considérant les non conformités relevées lors des dernières vérifications électriques :

- un rapport de contrôle du bâtiment 9 du 6 avril 2023 recensant 14 défauts
- un rapport de contrôle du bâtiment 41 du 6 avril 2023 recensant 12 défauts
- un rapport de contrôle des bâtiments 10-11 du 15 mars 2023 recensant 17 défauts
- un rapport de contrôle des bâtiments 20-21 du 14 mars 2023 recensant 28 défauts
- un rapport de contrôle du bâtiment NPK du 31 mars 2023 recensant 44 défauts ;

Considérant la hiérarchisation présentée à l'occasion de la visite d'inspection du 5 février 2024 mettant en évidence le caractère prioritaire de certaines non-conformités ;

Considérant l'absence de justificatif de travaux électriques durant l'année 2023 pour résorber une partie des constats de l'organisme de contrôle constituant un défaut d'entretien des installations électriques ;

Considérant les non-conformités relevées lors de la dernière vérification complète des installations de protection contre la foudre dans le rapport du 7 juillet 2022 ;

Considérant l'absence de vérification visuelle depuis juillet 2022 des installations de protection contre la foudre ;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose réglementairement un délai d'un mois pour la remise en état des installations en cas de nécessité de remise en état ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les travaux correspondant à ces constats ont bien été réalisés sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9.1 et 10.3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA France de respecter les dispositions des articles 9.1 et 10.3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 en rendant opérationnels les dispositifs de désenfumage dans les bâtiments servant au stockage d'engrais.

Article 2– La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 en levant les non-conformités électriques prioritaires recensées dans les différents rapports de contrôle sur les bâtiments de stockage d'engrais.

Article 3– La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en procédant au contrôle visuel de ses installations de protections contre la foudre et en levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.

Article 4 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 .

En particulier, sous un délai de 21 jours, YARA France transmet les justificatifs :

- de conformité des dispositifs de désenfumage selon l'article 1 du présent arrêté,
- de la levée des non-conformités électriques présentant un risque d'incendie ou d'explosion (à travers la fourniture d'une attestation Q18 attestant de l'absence de défaut remettant en cause la sécurité des installations).
- de réalisation du contrôle visuel et de levée des non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié à la société YARA France par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Montoir-de-Bretagne.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de St-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **20 FEV. 2024**
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Eric de WISPELAERE

